

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES**  
**Séance du 9 décembre 2019**

**Délibération n°2019-43**

Suite à la convocation en date du 29 novembre 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 9 décembre 2019 à 13h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés d'enseignement titulaires chargés de fonction d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

La circulaire du 16 novembre 2019 précise les conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique.

Le nombre maximum de congés pour projet pédagogique pouvant être attribués annuellement est fixé par la ministre chargée de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur. Le calendrier pour l'attribution de congés pour projet pédagogique est défini par la ministre chargée de l'enseignement supérieur.

Il appartient au conseil d'administration de définir les critères permettant l'attribution de congé pour projet pédagogique après avis du conseil des études réuni le 28 novembre 2019 et du comité technique réuni le 5 décembre 2019.

**DELIBERATION :**

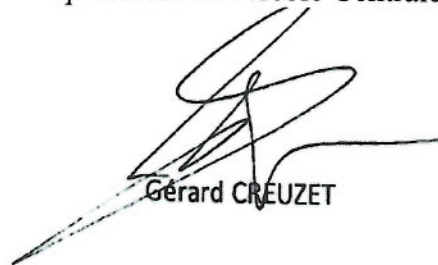
Il est soumis au vote du CA, en vue d'attribuer un congé pour projet pédagogique, les critères d'évaluation suivants :

- **Pour l'enseignant**
  - Compétences visées
  - Organisation du projet
  - Impact sur les formations
- **Pour l'établissement**
  - Portée du projet (qualité, public, volumes, acteurs)
  - Caractère transformant
  - Inscription dans les formations existantes
  - Compatibilité avec les valeurs de l'Ecole (dont RSE)

**Délibération n°2019-43**

Membres élus présents et représentés : 29  
Résultat du vote : unanimité

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le *11/12/2019*  
La présente délibération a été publiée le ... *11/12/2019*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.